



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 03/2023 du 20 janvier 2023**

**Objet : Avis relatif à un avant-projet de loi *transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité (CO-A-2022-300)***

**Traduction<sup>1</sup>**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"),  
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Quickenborne, Vice-premier Ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du Nord (ci-après : le demandeur), reçue le 21/11/2022 ;

Émet, à la majorité de ses membres, conformément à l'article 25 de la LCA, le 20 janvier 2023, l'avis suivant :

---

<sup>1</sup> Pour la version originale validée collégialement, cf. la version néerlandaise du texte qui est disponible sur la version NL de la rubrique « avis » du site web de l'Autorité

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 21/11/2022, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité au sujet des articles 13 – 15, 23 – 26 de l'avant-projet de loi *transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité* (ci-après : le projet).
2. L'objectif principal du projet concerne la transposition de la directive européenne (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 *relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132* (ci-après : la Directive 2019/1023) dans la législation belge relative à l'insolvabilité, à savoir le Livre XX du *Code de droit économique* (ci-après : le CDE).
3. La Directive 2019/1023 vise à son tour à garantir qu'une entreprise en difficulté financière ait accès à un système efficace de restructuration préventive qui lui permet d'éviter l'insolvabilité ; qu'une entreprise personne physique puisse bénéficier d'une seconde chance sous la forme d'un effacement de ses dettes et de la levée de toute interdiction professionnelle imposée au moment de la déclaration de faillite ; que les procédures relatives à la restructuration, à l'insolvabilité et à l'effacement des dettes deviennent plus efficaces et moins longues ; et enfin à parvenir à une plus grande harmonisation des procédures d'insolvabilité dans l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les procédures préventives.
4. La directive précitée ne comporte pas d'obligation d'harmonisation totale des procédures d'insolvabilité nationales, mais en prévoit les premières étapes, nécessitant plusieurs modifications du Livre XX du CDE. Ces modifications concernent également l'actualisation et l'élargissement des dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel, afin notamment de créer un droit pour le débiteur de prendre connaissance des données qui le concernent, et de créer un système d'alerte précoce pour les entreprises en difficulté.
5. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité rappelle que conformément à l'article premier du RGPD, lu à la lumière du considérant 14 du RGPD, la protection offerte par le RGPD concerne les personnes physiques et ne s'étend dès lors pas au traitement de données relatives à des personnes morales. Ceci est pertinent du fait que le champ d'action du Livre XX du CDE s'étend aux entreprises<sup>2</sup>,

---

<sup>2</sup> Selon l'article I.1, premier alinéa, 1<sup>o</sup> du Livre 1 du *Code de droit économique*, les entreprises sont définies comme suit :  
"(a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ;

y compris les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle en tant qu'indépendant. Dès lors, le présent avis concerne uniquement le traitement de données de personnes physiques qui sont concernées par les dispositions du projet, pour autant que ces traitements doivent être qualifiés de traitements de données à caractère personnel au sens des articles 2 et 3 du RGPD<sup>3</sup>. Cela ne porte toutefois pas préjudice à la protection dont ces personnes morales bénéficient, le cas échéant, en vertu des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>4</sup>.

## II. REMARQUE PRÉLABLE

6. L'Autorité fait remarquer que les articles 13 – 15 du projet, qui modifient respectivement les articles XX.16 – XX.18 du CDE et concernent le Registre Central de la Solvabilité<sup>5</sup> (ci-après : le registre), sont une simple actualisation (technique) du texte afin de le mettre en conformité avec les dispositions du RGPD et de la LTD, et n'ont en tant que tels aucune incidence essentielle sur les traitements de données dans ce cadre. Toutefois, l'Autorité constate que dans ces articles<sup>6</sup>, on se réfère exclusivement aux définitions du Titre 2 de la LTD. L'Autorité rappelle que le Titre 2 de la LTD concerne "*les traitements de données à caractère personnel effectués par les autorités compétentes aux fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.*" Étant donné que les données dans le registre sont toutefois aussi traitées par (accessibles pour) d'autres entités<sup>7</sup> pour d'autres finalités<sup>8</sup> (qui relèvent bien du champ d'application du RGPD), il est juridiquement plus juste de faire une distinction dans les articles concernés entre d'une part, les traitements de

---

(b) toute personne morale ;

(c) toute autre organisation sans personnalité juridique'.

<sup>3</sup> Comme cela est davantage expliqué dans le présent avis, le projet prévoit dans un premier temps le traitement de données d'exploitants qui envisagent d'exploiter un établissement d'hébergement touristique (dans le cadre d'une activité professionnelle). Ces exploitants seront souvent des entreprises au sens de l'article I.1 du *Code de droit économique*. Bien que le traitement de données d'entreprises constituées en personnes morales ne relève pas du champ d'application du RGPD, il faut tenir compte du fait que pour l'application du droit économique, des personnes physiques peuvent également être qualifiées d'entreprise (auquel cas, le RGPD s'applique bel et bien).

<sup>4</sup> Voir dans ce cadre par exemple la CJUE, 9 novembre 2010, C-92/09 et C-93/09 (Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert c. Land Hessen).

<sup>5</sup> Le fonctionnement et les autres modalités de ce registre sont définis dans l'arrêté royal du 23 mars 2017 *organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité* ainsi que dans l'arrêté royal du 27 mars 2017 *fixant le montant de la rétribution ainsi que les conditions et modalités sa perception dans le cadre du Registre Central de la Solvabilité*. Voir à cet égard l'avis n° 66/2016 de la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité (disponible à l'adresse suivante : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-66-2016.pdf>) et l'avis n° 76/2021 de l'Autorité (consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-76-2021.pdf>).

<sup>6</sup> Voir en particulier le projet d'article XX.17 du CDE.

<sup>7</sup> Lisez : autres que les autorités compétentes au sens de l'article 26 de la LTD.

<sup>8</sup> Lisez : autre que la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

données au sens du Titre 2 de la LTD et d'autre part, les traitements relevant du champ d'application du RGPD et de se référer en conséquence à la législation applicable.

7. Sans porter préjudice à l'explication ci-dessus, le débat intrinsèque se concentrera néanmoins sur les modifications relatives au système d'alerte précoce pour les entreprises en difficulté et l'introduction d'un droit d'accès pour le débiteur aux données qui le concernent (respectivement les articles 23 et 24 du projet). Dans ce cadre, il convient d'emblée de se référer à l'avis n° 32/2020 dans lequel l'Autorité s'est prononcée sur l'arrêté royal du 13 juin 2021 *relatif au registre central des clignotants économiques permettant la détection des entreprises en difficultés financières*<sup>9</sup> (ci-après : l'arrêté royal du 13 juin 2021) qui exécute le Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II du Livre XX du CDE (collecte de données dans le cadre de la détection d'entreprises en difficulté).

### **III. EXAMEN QUANT AU FOND**

#### **a. Base juridique**

8. Toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit être nécessaire et proportionnée et répondre aux exigences de prévisibilité et de précision dans le chef des personnes concernées. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la *Constitution* et 8 de la CEDH, une telle norme légale doit définir les éléments essentiels des traitements allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique. Dans ce cadre, il s'agit au moins :
  - de la (des) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
  - de la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair).Toutefois, si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, la norme légale doit également définir les éléments essentiels (complémentaires) suivants :
  - les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
  - les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
  - les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
  - le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées ;

---

<sup>9</sup> Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-32-2020.pdf>.

- l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
9. Vu la collecte, le croisement et la communication à grande échelle de données financières (sensibles) d'entreprises dont le traitement est réalisé à des fins de surveillance et de contrôle et peut le cas échéant donner lieu à une décision ayant des conséquences négatives pour les personnes concernées, il est question d'une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, ce qui implique que les éléments essentiels complémentaires du traitement de données doivent également être définis dans une norme légale formelle.
10. Cela n'exclut évidemment pas que dans la mesure où les éléments essentiels des traitements de données envisagés sont définis dans le projet, d'autres détails et modalités (techniques) puissent être élaboré(e)s dans des dispositions exécutoires<sup>10</sup>, certes après l'avis complémentaire de l'Autorité et à condition qu'une délégation suffisamment précise au Gouvernement existe à cet effet.

#### **b. Finalités**

11. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
12. Il résulte du projet d'article XX.21 que dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales, les magistrats y compris les magistrats du ministère public, les greffiers, les secrétaires de parquet, les juges-commissaires, les juges-délégués, ainsi que les débiteurs et faillis visés dans ce livre et (du moins indirectement) les créanciers et les tiers qui fournissent l'assistance judiciaire à titre professionnel, ont accès aux données et renseignements qui sont pertinents pour eux et qui permettent d'indiquer une probabilité d'insolvabilité et la nécessité d'une action immédiate. Ces données peuvent être collectées auprès du ministère public ou au greffe du tribunal du ressort dans lequel le débiteur (l'entreprise concernée) a le centre de ses intérêts principaux. Dans ce cadre, le projet d'article XX.23 du CDE oblige diverses personnes (greffes des cours et tribunaux, INASTI, INAMI, administration des finances, l'expert-comptable certifié, le conseiller fiscal certifié et l'expert-comptable fiscaliste) à constater les débiteurs de dettes non contestées ou de dettes sociales ou fiscales de plus d'un trimestre ou à signaler des faits concordants qui révèlent une probabilité d'insolvabilité du débiteur. Le Roi peut (après avis de l'Autorité) prendre les mesures requises afin de permettre le traitement des données recueillies selon une structure logique et combinées de manière à permettre **de détecter et de prévoir une probabilité**

---

<sup>10</sup> Comme par exemple l'arrêté royal précité du 13 juin 2021.

**d'insolvabilité**<sup>11</sup>. Il ressort enfin du projet d'article XX.25 du CDE que cette collecte de données permet aux chambres des entreprises en difficulté de **suivre la situation des débiteurs en difficulté en vue de préserver la continuité de leur activité et d'assurer la protection des droits des créanciers**.

13. Le nouvel article XX.21/1, premier alinéa du CDE prévoit en outre pour le débiteur un droit d'accès aux données qui le concernent (et le droit d'obtenir la rectification des données qui le concernent).
14. Il découle de l'Exposé des motifs du projet que si l'article XX.21 original du CDE veillait seulement à fournir au tribunal de l'entreprise un outil pour détecter les entreprises en difficulté, le nouveau texte fournit au débiteur un outil d'auto-évaluation dès lors qu'il a accès au dossier qui le concerne, conformément à l'article 3 de la Directive 2019/1023<sup>12</sup>.
15. Comme déjà confirmé aux points 9 – 10 de l'avis n° 32/2020 de l'Autorité, ces finalités (y compris la nouvelle finalité de donner également au débiteur un accès direct aux données qui le concernent) ne soulèvent aucune remarque quant à leur caractère déterminé et explicite.

### **c. Responsable du traitement**

16. Conformément à l'article 4.7) du RGPD, le responsable du traitement est toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité rappelle que la désignation du responsable du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. Tant le Groupe de travail Article 29 – prédécesseur du Comité européen de la protection des données<sup>13</sup> – que l'Autorité<sup>14</sup> ont insisté sur la nécessité d'aborder ces concepts dans une perspective factuelle. Il est donc nécessaire de

---

<sup>11</sup> Ce passage a été transféré de l'article XX.24 abrogé du CDE vers le nouvel article XX.21 du CDE.

<sup>12</sup> Exposé des motifs (commentaire des articles de l'article 23 du projet) : "*L'article n'impose pas aux tribunaux et parquet de collecter de telles données, mais l'article 3.1 de la Directive précise que les États membres veillent à ce que les débiteurs aient accès à un ou plusieurs outils d'alerte précoce clairs et transparents permettant de détecter les circonstances qui pourraient donner lieu à une probabilité d'insolvabilité et permettant de leur signaler la nécessité d'agir sans tarder.*"

<sup>13</sup> Groupe de travail Article 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010, p. 8.

<sup>14</sup> Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du RGPD et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p. 1.

désigner la ou les entités qui, dans les faits, poursui(ven)t la (les) finalité(s) du traitement visé<sup>15</sup> et en assure(nt) la maîtrise.

17. L'Autorité constate que contrairement à la réglementation relative au registre tel que visé aux articles XX.15 – XX.19 du CDE, le responsable du traitement des données concernant les entreprises en difficulté n'est pas désigné de manière univoque dans le projet (ni dans le CDE). Il découle par contre des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 13 juin 2021 que le SPF Justice est le responsable du traitement des données qui, en exécution des anciens articles XX.23 et XX.24 (modifiés ou remplacés respectivement par les projets d'articles XX.23 et XX.21 du CDE), sont reprises dans le 'registre central des clignotants économiques permettant la détection des entreprises en difficultés financières' (ci-après : le registre central des clignotants économiques).
18. Premièrement, l'Autorité ne sait pas tout à fait clairement au stade actuel de quelle manière les articles XX.21 – XX.23 modifiés du CDE s'articulent par rapport au registre central précité. Plus concrètement, l'Autorité se demande si toutes les données collectées conformément aux projets d'articles XX.21 – XX.23 du CDE doivent être reprises dans le registre central des clignotants économiques et si l'accès pour le débiteur aura également lieu dans ce registre. Deuxièmement, l'Autorité estime que l'on ne fait pas suffisamment la distinction entre le registre conformément aux articles XX.15 – XX.19, d'une part, et les données relatives aux débiteurs qui sont en difficultés financières au sens des articles XX.21 e.s. du CDE, d'autre part. À la lecture des dispositions précitées, on pourrait en effet déduire que l'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (le gestionnaire du registre) interviennent aussi en tant que responsables du traitement pour les données qui sont collectées et traitées dans le cadre de la détection des entreprises en difficulté et des procédures d'alerte précoce (alors qu'il a déjà été précisé ci-dessus que le SPF Justice intervenait comme responsable du traitement pour les données dans le registre central des clignotants économiques).
19. Afin d'éviter toute confusion à ce sujet, l'Autorité demande de désigner explicitement dans le projet (de CDE) le responsable du traitement pour les données des entreprises en difficulté. En outre, une modification de l'arrêté royal du 13 juin 2021 s'impose également (afin d'exécuter les modifications du CDE introduites par le projet).

---

<sup>15</sup> En l'espèce, il s'agit de la centralisation de données économiques et financières relatives à des entreprises débitrices en difficulté telle que leur continuité est en péril et ce, en vue de permettre aux chambres des entreprises d'exercer les missions qui sont leurs en exécution du Titre 2 du Livre XX du CDE

#### **d. Proportionnalité/minimisation des données**

20. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de 'minimisation des données').
21. Dans ce cadre, le projet d'article XX.22/1, § 1<sup>er</sup> du CDE prévoit ce qui suit : "*Les renseignements et les données visés à l'article XX.21 comprennent notamment :*
- *les avis de saisies visés aux articles 1390 à 1390quater du Code judiciaire tels qu'ils doivent être communiqués conformément à l'article 1390septies du même Code, ainsi que leur numéro d'identification ;*
  - *le montant des sommes dues qui doivent légalement être communiquées aux tribunaux de l'entreprise, conformément à l'article XX.23 ; (...)*
  - *les changements de siège.*
22. Afin de garantir la précision et la prévisibilité pour les personnes concernées, les catégories de données qui feront l'objet d'un traitement doivent être énumérées de manière exhaustive dans le projet et pas uniquement de manière indicative, comme c'est le cas actuellement, du moins en ce qui concerne les données relatives aux personnes physiques. Cette remarque vaut d'autant plus que l'Exposé des motifs ne fournit pas non plus d'explication supplémentaire dans ce cadre. Dès lors, le terme 'notamment' doit être supprimé à la fin de la première phrase (du moins – de nouveau – pour les données concernant les personnes physiques) et, si cela s'avère nécessaire, l'article XX.22/1, § 1<sup>er</sup> précité du CDE doit être complété.
23. Ensuite, ces catégories de données, en supposant qu'elles soient enregistrées dans le registre central des clignotants économiques<sup>16</sup>, sont précisées à l'article 4 de l'arrêté royal du 13 juin 2021<sup>17</sup>. Il en résulte notamment que les entreprises concernées sont identifiées à l'aide du numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises et du code postal du siège

<sup>16</sup> Dans le cadre d'une demande d'informations complémentaires, le demandeur a confirmé que le but est de poursuivre la collecte et la centralisation de ces données dans le registre central des clignotants économiques.

<sup>17</sup> L'article 4, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 13 juin 2021 prévoit : "*Ces indicateurs pertinents concernent :*

- *le montant des sommes dues qui doivent légalement être communiquées aux tribunaux de l'entreprise, conformément à l'article XX.23 du Code de droit économique et les avis de saisies visés aux articles 1390 à 1390quater du Code judiciaire tels qu'ils doivent être communiqués conformément à l'article 1390septies du Code judiciaire, ainsi que leur numéro d'identification ;*
- *l'indicateur de santé financière calculé par la Banque nationale de Belgique ;*
- *le nombre de salariés de l'entreprise ;*
- *les changements réguliers de siège ;*

*Le registre central des clignotants économiques contient les données d'identification de l'entreprise à savoir :*

- *le numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises et le code postal du siège de l'entreprise ;*
- *la forme légale ainsi que la situation juridique de l'entreprise, à l'exception des toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant dans le sens de l'article I.1, 1<sup>o</sup>, a), du Code de droit économique."*



de l'entreprise. Suite à sa remarque conformément au point 26 de l'avis n° 32/2020, l'Autorité constate que ni la forme juridique, ni la situation juridique de l'entreprise ne seront enregistrées lorsqu'il s'agira de personnes physiques qui exercent une activité professionnelle en tant qu'indépendant. En ce qui concerne toutefois 'l'indicateur de santé financière calculé par la Banque nationale de Belgique', l'Autorité demande de nouveau de préciser expressément que cette information ne concerne pas des personnes physiques.

#### **e. Délai de conservation**

24. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
25. Indépendamment du délai de conservation de 30 ans déjà applicable actuellement à l'égard des données enregistrées dans le registre conformément à l'article XX.16, § 2 du CDE, l'Autorité constate que dans le CDE, aucun délai de conservation particulier n'est défini pour les données collectées et traitées dans le cadre de la détection des entreprises en difficulté. Le délai de conservation applicable pour les données enregistrées dans le registre central des clignotants économiques est par contre défini à l'article 4, dernier alinéa de l'arrêté royal du 13 juin 2021 et s'élève à cinq ans à partir de leur enregistrement dans le registre précité. En premier lieu, bien que ce délai ne donne en soi lieu à aucune remarque particulière quant à sa nécessité ou à sa proportionnalité, l'Autorité réitère ses remarques conformément aux points 28 et 29 de l'avis n° 32/2020<sup>18</sup>. En deuxième lieu, à la lumière de ce qui a été exposé aux points 8 et 9 du présent avis, l'Autorité rappelle que le délai de conservation est un élément essentiel du traitement de données et que, en tant que tel, il doit être défini dans une norme légale formelle. Il est dès lors recommandé de profiter de cette occasion et de transférer les dispositions relatives au délai de conservation dans le CDE.

#### **f. Accès aux données/transfert de données**

26. Comme déjà expliqué aux points 12 – 15 du présent avis, le projet d'article XX.21/1, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa du CDE introduit pour le débiteur un droit d'accès aux données qui le concernent.

---

<sup>18</sup> "28. L'article 4, alinéa 4 du projet d'AR prévoit que les données du registre central y seront conservées pendant 5 ans à partir de leur enregistrement. Vu que la situation financière d'une entreprise peut évoluer dans un sens comme dans un autre, l'Autorité considère qu'il convient de prévoir une procédure d'effacement du registre ou de mention marginale au profit des personnes physiques qui peuvent attester qu'elles ont apuré les dettes qui ont suscité leur inscription dans le registre central.

29. L'Autorité relève que le rapport au Roi précise que, en l'absence de clignotant actif dans le chef d'une entreprise, le numéro BCE de cette entreprise ne s'affichera pas lors de la consultation. En plus de préciser ce qui est visé concrètement par cette notion de clignotant actif à tous le moins en ce qui concerne les personnes physiques, cette modalité d'affichage doit être précisée dans le projet d'AR."

L'Autorité en prend acte, mais souligne l'importance de définir suffisamment les modalités de cet accès (le cas échéant par arrêté royal<sup>19</sup>).

27. Le deuxième alinéa de ce même article dispose ensuite que les magistrats, y compris les magistrats du ministère public, les greffiers et les secrétaires de parquet, ont accès aux données visées dans les projets d'articles 21 et 22/1, § 1<sup>er</sup> du CDE et qui sont pertinentes pour eux dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales, sans préjudice des règles découlant de la protection du secret professionnel, du secret des affaires et du secret du délibéré. Afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le registre central des clignotants économiques, les mesures suivantes sont prises conformément à l'article 6 de l'arrêté royal 13 juin 2021 :

- *"dans le cadre de la finalité visée à l'article 2, seules les personnes qui ont besoin d'y accéder dans le cadre de leurs missions et qui sont soumises au secret professionnel ou au devoir de confidentialité sont autorisées à consulter les données ;*
- *un système de gestion des accès est prévu en vue d'identifier les utilisateurs et d'en vérifier et gérer leurs fonctions et leurs mandats ;*
- *des fichiers de logs techniques sont tenus. Ces logs permettent d'établir qui a eu accès à quelles données à caractère personnel, à partir de quel poste ;*

*L'environnement technique, dans lequel le registre central des clignotants économiques répond aux normes et standards en vigueur afin d'assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données à caractère personnel et informations traitées."*

L'article 7 de ce même arrêté royal ajoute également que toute transmission de données *"est réalisée par l'intermédiaire du Service Public Fédéral Justice qui veille à ce que seules les données visées à l'article 4 relevant de la compétence des tribunaux de l'entreprise soient disponibles dans le registre central des clignotants économiques."*

28. L'Autorité en prend acte.

29. Enfin, le troisième alinéa de cet article dispose ce qui suit : *"Le Roi peut, après avoir recueilli l'avis de l'Autorité de protection des données<sup>20</sup>, permettre à d'autres catégories de personnes de consulter ces données dans les conditions qu'Il détermine. Conformément aux modalités fixées par le Roi, le tribunal peut également communiquer les données recueillies aux organismes publics ou privés désignés ou agréés par l'autorité compétente pour assister les entreprises en difficulté."*

L'Exposé des motifs y ajoute que ces autres catégories de destinataires sont par exemple les

---

<sup>19</sup> Et plus particulièrement l'arrêté royal du 13 juin 2021, dont la modification est prévue, comme il résulte de l'explication du demandeur.

<sup>20</sup> Par souci d'exhaustivité, l'Autorité note que cette phrase peut simplement faire référence à l'obligation de soumettre pour avis tout acte législatif ou réglementaire relatif au traitement des données à caractère personnel, et n'implique donc pas de garanties supplémentaires.

représentants du personnel dans les cas où le législateur ne l'a pas encore prévu. En ce qui concerne en particulier l'autorisation pour le Roi de désigner des destinataires supplémentaires, l'Autorité rappelle que les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel, ainsi que les circonstances dans lesquelles et les motifs pour lesquels les données sont fournies constituent des éléments essentiels du traitement de données et doivent être définis en tant que tels dans une norme légale formelle. À ce jour, on peut difficilement parler d'une délimitation suffisamment précise des destinataires potentiels et des finalités d'une transmission (à l'exception de la transmission à des organismes agréés qui ont pour tâche l'accompagnement des entreprises en difficulté). Ces éléments doivent être définis dans le projet, après quoi les modalités de ces transmissions peuvent être précisées par le Roi. Il va de soi que les mesures d'intégrité et de sécurité précitées doivent également être déclarées applicables aux nouveaux accès/nouvelles transmissions.

#### **g. Autres remarques**

30. Conformément au projet d'article XX.22/1, § 2 du CDE, "*Le président de la chambre des entreprises en difficulté peut, par demande spécifique et motivée, demander toute information relative au débiteur au Point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.*"
  
31. À cet égard, l'Autorité attire l'attention sur le caractère problématique de l'obligation de communication élargie au Point de contact central des comptes et contrats financiers (ci-après PCC) dans le chef des redevables d'information au sens de l'article 2, 4<sup>o</sup> et de l'article 3 de la loi PCC. Comme déjà expliqué de manière circonstanciée dans les avis n<sup>o</sup> 122/2020<sup>21</sup>, n<sup>o</sup> 14/2021<sup>22</sup> et n<sup>o</sup> 80/2021<sup>23</sup>, l'Autorité conteste la nécessité et la proportionnalité de la communication au PCC des soldes de comptes bancaires et de paiement ainsi que des montants globalisés périodiques des contrats financiers auxquels la loi réfère explicitement, sans le moindre seuil, telle qu'elle est actuellement prévue.

---

<sup>21</sup> Avis n<sup>o</sup> 122/2020 du 26 novembre 2020 *relatif au Chapitre 5 du Titre 2 de l'avant-projet de la loi-programme* (notamment les points 26 et 27) (à consulter via ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-122-2020.pdf>).

<sup>22</sup> Avis n<sup>o</sup> 14/2021 du 5 février 2021 *concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers* (à consulter via ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-14-2021.pdf>).

<sup>23</sup> Avis n<sup>o</sup> 80/2021 du 21 mai 2021 *concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt* (à consulter via ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-80-2021.pdf>).

32. Vu l'avis répété susmentionné de l'Autorité et vu le fait que la définition donnée par la Directive (EU) 2019/1153 *fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil* aux informations relatives aux comptes bancaires ne mentionne pas non plus les soldes des comptes bancaires et des comptes de paiement, ni les montants globalisés périodiques des contrats financiers, l'Autorité insiste pour que l'accès aux données du PCC pour le président de la chambre des entreprises en difficulté, comme décrit dans le projet, soit limité aux données conformément à l'article 4 de la loi PCC à l'exception de ces soldes des comptes bancaires et des comptes de paiement et des montants globalisés périodiques des contrats financiers.

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité,**

**estime que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :**

- dans le projet d'article XX.17 du CDE, il est recommandé de faire une distinction entre les traitements au sens du Titre 2 de la LTD, d'une part, et les traitements relevant du champ d'application du RGPD, d'autre part, et de se référer en conséquence à la législation applicable (point 6) ;
- il convient de définir expressément le responsable du traitement pour les données relatives aux entreprises en difficulté conformément au Titre 2 du Livre XX du CDE (points 17 – 19) ;
- il convient de supprimer le terme 'notamment' dans la dernière phrase du projet d'article XX.22/1, § 1<sup>er</sup> du CDE, et de compléter – au besoin – ce même article, de manière à ce que toutes les catégories de données soient énumérées exhaustivement (point 22) ;
- il convient de transférer dans le CDE les dispositions relatives au délai de conservation des données dans le registre central des clignotants économiques (point 25) ;
- il convient de définir expressément toutes les catégories de destinataires potentiels de même que les circonstances dans lesquelles ainsi que les motifs pour lesquels les données sont fournies (point 29).

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Cédrine Morlière, Directrice